



**Décision n° 19-DCC-119 du 21 juin 2019
relative à la prise de contrôle exclusif par la société Ingram Micro de
la société Abbakan France**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 mai 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Ingram Micro de la société Abbakan France, formalisée par un contrat de cession d'actions en date du 17 mai 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Ingram Micro de la société Abbakan France. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux de l'approvisionnement en produits informatiques et de la vente en gros de produits et de services informatiques, lesquels sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle des autorités de concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-130 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence